

N° de Sommets	Coordonnées	N° de Sommet	Coordonnées
89	440.666	109	408.706
90	446.666	110	398.706
91	446.668	111	398.710
92	448.668	112	396.710
93	448.670	113	376.714
94	458.670	114	388.714
95	458.676	115	388.716
96	460.676	116	384.716
97	460.688	117	384.718
98	438.688	118	382.718
99	438.684	119	382.722
100	412.684	120	384.722
101	412.688	121	384.724
102	414.688	122	386.724
103	414.694	123	386.726
104	416.694	124	390.726
105	416.696	125	390.728
106	418.696	126	392.728
107	418.700	127/1	392.730
108	408.700		

Tunis, le 20 avril 1978

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 avril 1978, portant cession partielle du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit «Permis Gabès Djerba-Ben Gardane».

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines;
Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 par l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés Canadian Industrial Gas And Oil Ltd, et T.H. Weisser K.G. d'autre part;

Vu l'arrêté du 12 août 1971, portant institution du permis Gabès - Djerba - Ben Gardane;

Vu l'arrêté du 25 Décembre 1971, portant cession partielle au profit des Sociétés Murphy et ODECO des droits et obligations détenus par CIGOL et WEISSER dans le dit permis;

Vu l'acte de cession en date du 31 décembre 1971, enregistré à la Direction des Mines et de l'Energie sous le numéro 1367 au Volume 1 du Registre de Transcription d'Actes, acte par lequel les Sociétés «MURPHY» et «ODECO» ont cédé à leur filiales, respectives à 100% Murphy Tunisia Oil Company et Odeco Tunisia Oil Company, l'ensemble de leurs droits et obligations relatifs au permis précité;

Vu la lettre du 7 décembre 1971, enregistrée le 19 avril 1972, à la Direction des Mines sous le N° 1370 au volume 1 du Registre de Transcription d'Actes, lettres par laquelle Weisser se référant à l'article 8 de la Convention sus-visée; a notifié à l'Etat Tunisien la cession de l'ensemble de ses droits et obligations relatifs au permis Gabès - Djerba - Ben Gardane au profit de sa filiale à plus de 90% «Kammanditgesellschaft Tunisien Erdöl G.M.B.H. de Hambourg R.F.A. ci-après désignée Erdöl;

Vu l'acte de cession enregistré à la Direction des Mines le 5 septembre 1973, sous le N° 1392 au volume 1 du Registre de

Transcription d'Acte, par lequel «MURPHY» a cédé à ses associés l'ensemble de ses droits et obligations dans le permis Gabès Djerba, Ben Gardane;

Vu l'arrêté du 26 juin 1974, portant extension du permis Gabès Djerba, Ben Gardane;

Vu l'arrêté du 21 avril 1974, portant autorisation de cession partielle du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis Gabès Djerba, Ben Gardane au profit de la Société Marathon Petroleum Tunisia Ltd;

Vu la lettre enregistrée à la Direction des Mines le 27 juin 1975, sous le numéro 1507, au volume 1 du registre de Transcription d'Actes, par laquelle Erdöl déclare céder l'ensemble de ses droits et obligations dans le permis de Gabès, Djerba, Ben-Gardane et ses associés;

Vu la lettre enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 28 septembre 1976, sous le N° 1417 au volume 1 du Registre de Transcription d'Actes lettre par laquelle Cigol International Ltd a notifié sa nouvelle dénomination qui sera désormais Norcen International Ltd;

Vu l'arrêté du 4 mai 1977, portant premier renouvellement du permis Gabès Djerba, Ben-Gardane au profit des Sociétés Marathon Petroleum Tunisia Ltd Odeco Oil Company et Norcen International Ltd;

Vu la demande de cession partielle enregistrée à la Direction des Mines le 7 juin 1977, sous le N° 1422 au volume 1 du Registre de Transcription d'Actes, demande par laquelle la Société Norcen International Ltd sollicite la cession partielle de l'un de ses droits et obligations à Petroswede A.B;

Vu la demande de cession partielle enregistrée à la Direction des Mines le 6 juillet 1977, sous le N° 1425 au volume 1 du Registre de Transcription d'Actes, demande par laquelle ODECO Tunisia Oil Company sollicite la cession partielle de ses droits et obligations détenus dans le permis « Gabès, Djerba, Ben-Gardane » à ENSERCH TUNISIA INC.

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de sa séance du 15 février 1978;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Sont autorisées les cessions partielles des droits et obligations détenus dans le permis «Gabès, Djerba et Ben Gardane» par Norcen Internationale Ltd et Odeco Tunisia Oil Company à Petroswede AB et Enserch Tunisia Inc.

Tunis, le 20 avril 1978

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 avril 1978, portant autorisation de cession partielle dans le permis du Sud.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 60-12 du 26 juillet 1960, portant approbation de la Convention du 10 juin 1960, signée par l'Etat Tunisien d'une part et la Société AGIP Mineraria SpA d'autre part, visant la constitution de la société Halo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (S. I. T. E. P.);

Vu l'accord du 3 Novembre 1961, signé par l'Etat Tunisien d'une part, les Sociétés AGIP Mineraria SpA et SITEP d'autre part;

Vu l'arrêté du 2 Octobre 1964, portant institution du permis du Sud au profit de SITEP;

Vu la loi N° 66-46 du 3 Mars 1966, portant approbation de l'Avenant à la Convention, signé le 29 janvier 1965 par l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés AGIP SpA et SITEP d'autre part;